CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.989 du 22 novembre 2006

A. 80.949/XV-21

En cause : **S.A BELGACOM MOBILE**,

ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW et Ph. CARREAU, avocats,
avenue du Port, 86C 414
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d' Erquelinnes,
ayant élu domicile chez
Me M. FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus, 66
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1998 par la S.A BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation "du règlement-taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne à usage commercial (...), adopté par le collège des bourgmestre et échevins de Erquelinnes le 26 juin 1997 et publié aux valves communales le 3 septembre 1998";

Vu l'arrêt n° 100.128 du 23 octobre 2001 rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, auditeur général du Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 septembre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
P. HARMEL.	M. LEROY.